

**Jérémie BRÉAUD**

*Maire*

*Vice-Président de la Métropole de Lyon*

*Conseiller Régional*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Affaires Générales

Votre interlocutrice : Nathalie VINCENT

Ligne directe : 04 72 36 13 51

E-mail : nathalie.vincent@ville-bron.fr

Objet : Élections sénatoriales du 27/09/2026 – désignation des délégués du conseil municipal

Bron, le

**26 MAI 2026**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ainsi que la circulaire NOR : INTP2611651C

Le Conseil Municipal se réunira donc à l'Hôtel de Ville :

**VENDREDI 05 JUIN 2026 À 17H30  
SALLE D'HONNEUR DE L'HÔTEL DE VILLE**

**L'ORDRE DU JOUR SERA LE SUIVANT :**

**– ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES ET DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS EN VU DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026.**

J'attire votre attention sur le fait que dans les communes de 9 000 habitants et plus où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires le cas échéant et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors des élections municipales

Les militaires en position d'activité ne peuvent être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.



**HÔTEL DE VILLE**

place de Weingarten  
CS n° 30012  
69 671 Bron Cedex

T. 04 72 36 13 13  
www.ville-bron.fr

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller de l'Assemblée de Corse, conseiller à l'Assemblée de la Polynésie française est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire. Le maire doit accuser réception de la désignation de son remplaçant au député, au sénateur, au conseiller régional, au conseiller départemental, au conseiller métropolitain de Lyon (etc) et notifier de l'article R. 134. Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

J'insiste sur le fait que l'ensemble du Conseil Municipal est tenu de prendre part à cette réunion.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

**Jérémie BRÉAUD**

